



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction de l'Aménagement

Arrêté portant création et composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.364-1 et les articles R.362-1 et suivants relatifs aux compétences, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41bis et 41ter ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment son article 200 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 6, 33, 34 et 40, dite loi « Alur » et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2015-029 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant création et composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Un comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) est institué en région Occitanie, sous la présidence du préfet de région ou de son représentant.

Article 2. – Les membres de l'assemblée plénière sont répartis en trois collèges :

- un premier collège composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- un deuxième collège composé de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers opérationnels ;
- un troisième collège composé de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, de partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées.

Les membres du CRHH sont nommés pour une période de six ans renouvelable par arrêté préfectoral. Le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3. – Composition des collèges

Premier collège : Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

- la présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ariège ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Aveyron ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gers ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Lot ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental de la Lozère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;

- le président du conseil départemental du Tarn ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Castres Mazamet ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du SICOVAL ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Agglo ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Muretain Agglo ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Pays de l'Or ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant ;
- le président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant ;
- le président de Toulouse Métropole ou son représentant.

Deuxième collègue : Les professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants sont représentés par les organismes ci-dessous.

Chacun de ces organismes est représenté par un titulaire qui pourra se faire représenter en séance par un suppléant.

Organismes représentés :

- Action logement Occitanie;
- Agences d'urbanisme ;
- Association régionale des caisses de mutualité sociale agricole (ARCMSA) Occitanie ;

- Caisse des dépôts et consignations (CDC) Occitanie ;
- Centre régional des œuvres universitaires et sociales (CROUS) de Midi-Pyrénées ;
- Centre régional des œuvres universitaires et sociales (CROUS) du Languedoc-Roussillon ;
- Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Occitanie ;
- Conseil régional de l'ordre des architectes (CROA) de Midi-Pyrénées ;
- Conseil régional de l'ordre des architectes (CROA) du Languedoc-Roussillon ;
- Constructeurs et aménageurs de la fédération française du bâtiment (LCA-FFB) Occitanie ;
- Entreprises sociales de l'habitat (ESH) de Midi-Pyrénées ;
- Entreprises sociales de l'habitat (ESH) du Languedoc-Roussillon ;
- Établissement public foncier (EPF) Occitanie ;
- Fédération bancaire française (FBF) ;
- Fédération des CAF de Midi-Pyrénées ;
- Fédération des CAF du Languedoc-Roussillon ;
- Fédération des entreprises publiques locales (EPL) Occitanie ;
- Fédération des promoteurs immobiliers (FPI) Occitanie Méditerranée ;
- Fédération des promoteurs immobiliers (FPI) Occitanie Toulouse Métropole ;
- Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM) de Midi-Pyrénées ;
- Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM) du Languedoc-Roussillon ;
- Groupement d'intérêt public (GIP) « Ressources et Territoires » Midi-Pyrénées ;
- Offices publics de l'habitat (OPH) de Midi-Pyrénées ;
- Offices publics de l'habitat (OPH) du Languedoc-Roussillon ;
- Sociétés coopératives HLM de Midi-Pyrénées ;
- Sociétés coopératives HLM du Languedoc-Roussillon ;
- Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété (Provicis UESAP) de Midi-Pyrénées ;
- Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété (Provicis UESAP) du Languedoc-Roussillon ;
- Union nationale des aménageurs (UNAM) ;
- Union régionale des organismes (URO) HLM de Languedoc-Roussillon ;
- Union sociale pour l'habitat (USH) Midi-Pyrénées ;
- Union territoriale SOLIHA Occitanie.

Troisième collègue : Les organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées sont représentés ci-dessous.

Chaque organisme est représenté par un titulaire qui pourra se faire représenter en séance par un suppléant.

Organismes représentés :

- ADOMA direction territoriale Occitanie ;
- Agence régionale d'Occitanie de la fondation Abbé Pierre ;

- Association consommation logement et cadre de vie (CLCV) Occitanie ;
- Association force ouvrière consommateurs (AFOC) ;
- ATD quart monde de la région Occitanie ;
- Confédération générale de logement (CGL) Occitanie ;
- Confédération nationale du logement (CNL) ;
- Confédération syndicale des familles (CSF) Occitanie ;
- Conseil consultatif régional des personnes accueillies (CCRPA) Occitanie ;
- Conseil économique social et environnemental régional (CESER) Occitanie ;
- Croix-rouge française ;
- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Occitanie ;
- Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) Occitanie ;
- Secours catholique Occitanie ;
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de l'Hérault ;
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de la Haute-Garonne ;
- Union régionale des agences départementales pour l'information sur le logement d'Occitanie (UR ADIL'O) ;
- Union régionale des associations familiales (URAF) Occitanie ;
- Union régionale inter-fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Occitanie ;
- Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) Occitanie.

Article 4. – Les préfets de département ou leurs représentants assistent de pleins droits, avec voix consultative, aux séances du CRHH.

Assistent également aux séances du CRHH :

- le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant.

Article 5. – Sont membres invités, les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT-M), les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Article 6. – Le président peut inviter des personnes qualifiées à assister au comité plénier.

Article 7. – Le CRHH se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8. – Les compétences du CRHH sont celles définies par le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment dans les articles R.362-1 et R.362-2.

Article 9. – Conformément aux dispositions de l'article R.362-10 du CCH, le CRHH crée en son sein un bureau chargé d'organiser les travaux du comité dans le champ des compétences que le CRHH lui délègue, parmi celles prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article R.362-2 du CCH. Les compétences déléguées sont précisées dans le règlement intérieur.

Le bureau comprend des membres désignés dans chacun des collèges définis à l'article 3.

Il est présidé par le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 10. – Conformément aux dispositions de l'article R.362-11 du CCH, le CRHH crée en son sein une commission spécialisée chargée de coordonner et d'évaluer les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Elle peut également être saisie de tout sujet relevant de la politique sociale du logement.

Cette commission est présidée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant. Les préfets de départements, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux et leurs représentants sont membres de droit de cette commission. Les autres membres de la commission sont désignés parmi les membres du CRHH.

Le secrétariat de cette commission spécialisée est assuré par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 11. – L'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant création et composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est abrogé.

Article 12. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

11 JAN. 2018



Pascal MAILHOS